

## **VD\_GERICHTE PT13.023637 vom 8. Dezember 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT13.023637](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.023637)

FR: VD\_GERICHTE PT13.023637 du 8 décembre 2015

IT: VD\_GERICHTE PT13.023637 del 8 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

février 2009 ; CACI 13 août 2015/364 ; CACI 7 janvier 2014/12 consid. 9a).

#### **E. 5**

L'appelante conteste la qualification retenue par les premiers juges s'agissant des versements effectués à l'intimé en sus de ses salaires pour les années 2009 et 2010. Elle leur reproche de ne pas avoir suffisamment instruit la cause, tant s'agissant de l'existence même d'une

- 18 - prétention de l'intimé à un bonus que sur la question du calcul et de la quotité de ce bonus. Par ce moyen, l'appelante conteste l'appréciation des preuves à laquelle les premiers juges ont procédé et fait valoir une violation de l'art. 247 al. 2 CPC qui s'appliquerait, selon elle, à la présente cause.

#### **E. 5.1**

Elle soutient d'abord que même si on admettait qu'elle avait versé deux gratifications à l'intimé en 2009 et en 2010, les premiers juges n'auraient pas dû se fonder sur ces versements pour admettre son obligation de verser à nouveau cette gratification pour les années 2011 et 2012. À l'appui de ce moyen, elle cite de la jurisprudence fédérale consacrant le principe selon lequel, ce n'est que lorsqu'une gratification a été versée sans réserve durant au moins trois années consécutives, qu'il convient d'admettre que le versement d'une telle gratification a été convenu entre les parties, en application du principe de la confiance. Cependant, l'appelante ne saurait rien déduire en sa faveur de la jurisprudence dont elle se prévaut. En effet, l'arrêt du Tribunal fédéral qu'elle cite ne concerne que les cas où le droit à une gratification doit être déduit d'actes concluants durant les rapports de travail, tels les versements réguliers et sans réserve d'un montant. Or, comme on l'a déjà retenu plus haut (consid. 3.2), il ressort des pièces du dossier, en particulier de la lettre d'engagement cosignée par l'associé-gérant de l'appelante en janvier 2010, dont la valeur probante n'est pas remise en question, que les parties avaient convenu que le salaire de l'intimé s'élèverait à 9'000 fr. brut par mois avec participation au bénéfice de l'exercice (pièce 3 bordereau déposé le 31 mai 2013). À cette pièce s'ajoutent les autres éléments relevés par les premiers juges, à savoir que l'associé-gérant de l'appelante a versé à l'intimé des bonus pour les années 2009 et 2010, que les montants perçus durant ces deux années au titre de bonus avaient excédé le tiers du salaire de l'intimé et enfin que ces montants avaient été soumis aux déductions sociales au même titre que le salaire fixe. Compte tenu de ce qui précède, les prétentions de l'intimé ne doivent pas être examinées au regard d'actes concluants

- 19 - intervenus durant les rapports de travail. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

## E. 5.2

L'appelante soutient ensuite qu'aucun accord n'aurait été conclu entre les parties, tant s'agissant du versement d'un bonus que s'agissant de son montant. Elle évoque, à l'appui de sa position, les déclarations du témoin L. \_\_\_\_\_, la relation de confiance entre les parties justifiant qu'avant janvier 2010, aucun accord écrit n'avait été prévu s'agissant des modalités de leur collaboration, ainsi que les courriers de l'intimé du 24 décembre 2011 et du 2 mai 2012, qui démontreraient – selon elle – que le montant versé à l'intimé en sus de son salaire pour l'année 2009 correspondait à un acompte en vue du rachat de sa clientèle. Par ce moyen, l'appelante remet en cause l'appréciation des preuves à laquelle les premiers juges ont procédé et leur reproche d'avoir accordé trop de poids à la lettre d'engagement signée par les parties en janvier 2010, sans instruire la cause davantage sur ces questions. Il importe cependant peu de connaître les prétendues raisons pour lesquelles les parties n'avaient pas d'emblée conclu un contrat de travail dès l'engagement de l'intimé en 2009 (usages dans la branche de la vente de mazout fondés sur la confiance, manque d'expérience dans le domaine administratif de l'associé-gérant A.D. \_\_\_\_\_ qui a cosigné la lettre d'engagement, versement de la gratification dans le but d'encourager le travail de l'intimé auprès de l'appelante en rapport avec l'offre de rachat de la clientèle de l'intimé). Même à supposer l'ensemble des raisons énoncées par l'appelante établies, elles ne sont pas déterminantes au regard de la valeur probante des éléments sur lesquels les premiers juges se sont fondés. En effet, s'agissant du principe d'un bonus dû à l'intimé – comme on l'a déjà retenu ci-dessus (cf. consid. 3.2) – les premiers juges n'ont pas fondé leur conviction uniquement sur les déclarations de l'associé-gérant de l'appelante. Ainsi, il convient de retenir que la lettre d'engagement de 2010 a pallié l'absence d'un contrat de travail initial en clarifiant les rapports de travail entre les parties. À cet égard, les

- 20 - déclarations du témoin L. \_\_\_\_\_ et de l'intimé X. \_\_\_\_\_, que l'appelante reprend dans son appel, ne sont nullement susceptibles de remettre en cause le principe même du versement d'un bonus, admis par l'associé-gérant de l'appelante dans ladite lettre d'engagement. Quant au prétendu lien de ce versement avec l'offre de rachat de la clientèle de l'intimé, il découle des courriers du 24 décembre 2011 et 2 mai 2012 – que l'appelante cite elle-même – que si celle-ci a tenté de faire renoncer l'intimé à la participation au bénéfice de l'entreprise en offrant de lui racheter sa clientèle, celui-ci n'a jamais accepté les offres de l'appelante, ni la renonciation à ladite participation. S'agissant enfin des déclarations du témoin C. \_\_\_\_\_, celui-ci a certes déclaré avoir « entendu que X. \_\_\_\_\_ laisserait sa clientèle à la défenderesse après sa retraite », ajoutant toutefois « mais je ne peux pas dire si je l'ai entendu directement de X. \_\_\_\_\_. J'ai entendu cela dans le cadre de discussions ». Ce qui est déterminant, c'est que ce témoin a dit ignorer si le versement d'un bonus était lié à la reprise de la clientèle par l'appelante, contrairement à ce que celle-ci laisse entendre. Cela est du reste corroboré notamment par les déclarations du témoin I. \_\_\_\_\_, qui a déclaré « je n'ai jamais entendu que la clientèle serait acquise à A.D. \_\_\_\_\_ » et le témoignage d'B. \_\_\_\_\_ qui a déclaré « je n'ai jamais compris que le bonus était en rapport avec l'achat de la clientèle de X. \_\_\_\_\_ ». Quant à la quotité du bonus, les premiers juges ont retenu que les montants fixés après discussions entre les parties correspondaient à « environ » la moitié du bénéfice avant amortissements. Cela signifie que le montant n'avait pas été arrêté de manière arithmétique, ce qui n'est du reste pas contredit par les déclarations de l'appelante qui insiste sur les rapports de confiance ayant prévalu lors de l'engagement de l'intimé et qui indique que les montants payés devaient encourager l'intimé dans son travail. En outre, c'est en vain que l'appelante se

réfère au bilan et aux comptes d'exploitation de l'entreprise (pièces 102 ss du bordereau du 16 octobre 2013). En effet, les amortissements importants (mobiliers de bureau et véhicules) auxquels l'appelante procédait ne permettent pas d'inférer que les parties n'avaient pas convenu de verser une participation au

- 21 - bénéfice de l'exercice avant amortissements. On relève en particulier que, pour l'année 2009, le bénéfice net de l'exercice (après amortissement) s'élevait à 3'590 fr. 10, ce qui aurait exclu d'emblée non seulement le versement de 72'000 fr. à l'intimé à titre de participation à l'exercice, mais aussi le versement du bonus de 108'000 fr. à A.D. \_\_\_\_\_ pour cette même période. De même, le résultat négatif de l'année 2010 (bénéfice net de -34'256 fr. 28) n'a pas empêché l'appelante de verser un bonus de 27'231 fr. à A.D. \_\_\_\_\_ et de 10'893 fr. à l'épouse de ce dernier pour cette période. Au demeurant, A.D. \_\_\_\_\_ n'a perçu un bonus nettement inférieur à celui de l'intimé qu'en 2010, puisqu'il a perçu à ce titre un montant de 108'000 fr. en 2009, de 62'231 fr. en 2011, de 260'000 fr. en 2012 et enfin de 272'000 fr. en 2013. On ne saurait dès lors reprocher aux premiers juges de s'être appuyés, pour le calcul des montants dus et en l'absence d'autres éléments, non pas sur la thèse soutenue par l'appelante, mais sur les déclarations concordantes du témoin L. \_\_\_\_\_ et de l'intimé. Compte tenu de ce qui précède, les premiers juges ont correctement apprécié les circonstances et les faits pour conclure que l'intimé pouvait prétendre au versement d'un bonus durant les années 2011 et 2012, dont le montant correspondait à la moitié des bénéfices réalisés avant amortissements. Le grief, mal fondé, doit être rejeté, étant précisé que l'art. 247 al. 2 CPC – dont la violation est invoquée par l'appelante – ne s'applique pas en l'espèce, la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. et l'affaire ayant été jugée à juste titre en procédure ordinaire et non en procédure simplifiée.

## **E. 6**

L'appelante se prévaut enfin d'une prétendue erreur du conseil de l'intimé qui, en déposant la requête de conciliation auprès du tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, aurait prolongé inutilement la procédure, ce dont il faudrait tenir compte dans le calcul des intérêts moratoires. Elle soutient que les intérêts devraient être suspendus entre le 24 octobre 2013, jour du dépôt de sa conclusion d'irrecevabilité, et le 19

- 22 - mai 2014, date de l'entrée en force de la décision incidente rendue par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

### **E. 6.1**

Le débiteur d'une obligation est en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO); lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). L'intérêt moratoire – de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) – est dû à partir du jour suivant celui où le débiteur a reçu l'interpellation (ATF 103 II 102 consid. la) ou, en cas d'ouverture d'une action en justice, dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée au débiteur (ATF 98 II 23 consid. 7 ; Luc Thevenoz, in Commentaire romand du Code des obligations I, n. 9 ad art. 104 CO). En droit du travail, l'art. 339 al. 1 CO prévoit qu'à la fin du contrat toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles et certains auteurs admettent que, lorsque le contrat prend fin par licenciement, le débiteur est en demeure, sans que le créancier n'ait besoin de l'interpeller (art. 102 al. 2 CO);

Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3e éd., Lausanne 2004, n. 1 ad art. 339 CO ; Brühwiler, Einzelarbeitsvertrag, Kommentar zu den Art. 319-343 OR, Bâle 2014, n. 1 ad art. 339 CO ; Rehbinder, Berner Kommentar, 2010, nn. 24ss ad art. 323 CO ; Staehelin, Zürcher Kommentar, 4e éd., 2006, n. 12 ad art. 339 CO). Cette disposition n'est cependant pas applicable à la participation au résultat, dont l'exigibilité reste régie par l'art. 323 al. 3 CO (cf. art. 339 al. 3 CO; Wyler, op. cit., p. 437; Staehelin, op. cit., n. 6 ad art. 339 CO et les références citées).

## **E. 6.2**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que l'intérêt moratoire, fixé à 5%, courrait dès le 16 mai 2012, soit dès le lendemain de l'échéance de paiement fixé au 15 mai 2012 dans l'interpellation de l'appelante par l'intimé du 2 mai 2012.

- 23 - En fixant l'intérêt moratoire dû au jour suivant l'expiration du délai de paiement prévu dans l'interpellation, les magistrats n'ont pas violé le droit. En effet, l'intimé a certes, dans un premier temps, adressé sa demande au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, dans la mesure où il pensait que comme il avait travaillé à [...], cette instance était compétente *ratione loci*. Il a toutefois retiré sa demande ensuite de l'interpellation du Tribunal d'arrondissement de Lausanne sur cette question et a saisi le Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois en date du 30 mai 2013, après avoir obtenu une autorisation de procéder à Lausanne (pièces 26 à 28 du bordereau déposé le 30 mai 2013). Ce n'est cependant pas l'ouverture de l'action en justice qui est déterminante en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments avancés par l'appelante à ce sujet.

## **E. 7**

En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé dans son intégralité. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens pour la procédure de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.